



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

Liberté
Égalité
Fraternité



Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

ARRÊTÉ n°2022/ICPE/098 portant prescriptions complémentaires
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société CHARIER CM à La Haye-Fouassière et Vertou

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2009 autorisant la société CHARIER CM à exploiter une carrière et des installations de traitement des matériaux situées sur le territoire des communes de Vertou et de La Haye Fouassière au lieu-dit « la Faubretière » ;

Vu la demande de modification notable portée à la connaissance du préfet par la société CHARIER CM le 22 juillet 2021 concernant l'approfondissement de la carrière et le dossier joint modifié en octobre 2021 ;

Vu l'avis des communes de Vertou et La Haye Fouassière en date du 10 décembre 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 17 mars 2022 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société CHARIER CM le 18 mars 2022 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées le 24 mars 2022 ;

Considérant que le projet, qui consiste en un approfondissement de la carrière :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique ou suite à un examen au cas par cas en application du II de l'article R.122-2,
- n'atteint pas de seuil quantitatif ou de critère fixé par arrêté du ministre chargé de l'environnement,
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

Considérant que le projet n'implique pas de modification du principe de la remise en état qui prévoit la constitution d'un plan d'eau paysager ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société CHARIER CM, dont le siège social est situé La Clarté à HERBIGNAC (44410), ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, pour la poursuite de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement des matériaux situées sur le territoire des communes de Vertou et de La Haye Fouassière au lieu-dit « la Faubretière ».

Article 2

Le tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 31 août 2009 susvisé est remplacé par :

N° Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Grandeur caractéristique	Régime
2510-1	Exploitation de carrières	273 723 m ² production moyenne : 400 000 t/an production maximale : 600 000 t/an	A
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant Supérieure à 200 kW	Installations fixes : 1 676 kW	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ²	48 828 m ²	E

* A = Autorisation – E = Enregistrement »

Article 3

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 31 août 2009 susvisé est complété comme suit :

« Le présent arrêté vise les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L.214-1 du code de l'environnement répertoriés dans le tableau suivant :

N° Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Grandeur caractéristique	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné	4 piézomètres de surveillance des eaux	D

	à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	souterraines	
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha	27,3 ha environ	A
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de 1 000 m environ	A
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Plan d'eau après remise en état de la carrière : 14 ha environ	A

* A = Autorisation – D = Déclaration »

Article 4

Le tableau de l'article 1-3 de l'arrêté préfectoral du 31 août 2009 susvisé est remplacé par :

Commune	Section	N° parcelle (pp = pour partie)	Surface autorisée (en m ²)
La Haye Fouassière	ZX	16 pp	685
		76 pp	174 070
Vertou	CN	76	2 077
		92	2 520
		201	725
		203	1 405
		260 pp	7 100
		262 pp	84 400
		263	741

«

La phrase suivant le tableau de l'article 1-3 de l'arrêté préfectoral du 31 août 2009 est supprimée.

Article 5

L'article 2-6 de l'arrêté préfectoral du 31 août 2009 susvisé est remplacé par la disposition suivante :

« L'exploitation doit être conduite par gradins. La côte minimale d'exploitation est fixée à - 105,5 m NGF (- 107,5 m NGF pour le puisard).

Le gisement ne doit pas être exploité sous la côte absolue d'extraction - 105,5 m NGF, à l'exception des travaux nécessaires à la mise en place du puisard qui peut être situé jusqu'à la côte de - 107,5 m NGF. L'exploitant reporte les côtes atteintes sur les plans prévus à l'article 2-16 »

Article 6

La première phrase de l'article 2-18 de l'arrêté préfectoral du 31 août 2009 susvisé est remplacée par la phrase suivante :

« La surface des stocks de matériaux extraits dans la carrière doit être inférieure à 48 828 m². »

Article 7

L'article 3-2 de l'arrêté préfectoral du 31 août 2009 susvisé est remplacé par la disposition suivante :

« Article 3-2 – Montants - Phasage

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. Le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode présentée à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé.

Période	Montant des garanties financières	Commentaires
2009 - 2013	184 240 €	Ce montant est défini par référence à l'indice TP01 d'octobre 2003.
2014 - 2018	96 050 €	
2019 - 2021	91 130 €	
2022 - 2023	173 211 € TTC	Ce montant est défini par référence à l'indice TP01 de juin 2021 égal à 114,8 et pour une TVA de 20 %.
2024 - 2028	183 798 € TTC	
2029 - 2033	183 798 € TTC	

A compter de 2022, l'exploitation doit être conduite conformément aux plans de phasage figurant en annexe au présent arrêté. »

Article 8

Le deuxième alinéa de l'article 6-6 de l'arrêté préfectoral du 31 août 2009 susvisé est complété par la disposition suivante :

« Les rejets d'eaux au milieu naturel sont limités par la capacité de la pompe en fond d'excavation qui est au maximum de 120 m³/h ».

Article 9

Le deuxième alinéa de l'article 12-2 de l'arrêté préfectoral du 31 août 2009 susvisé est complété par la disposition suivante :

« Pour la réalisation des tirs de mines, la hauteur de front ne dépasse pas 7,5 m. »

L'article 12-2 de l'arrêté préfectoral 31 août 2009 susvisé est complété par la disposition suivante :

« La durée des tirs est limitée à 750 millisecondes. »

Article 10

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 12-4 de l'arrêté préfectoral du 31 août 2009 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Lors des tirs de mines, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour que le niveau de pression acoustique de crête soit inférieur, sur 50 tirs consécutifs, à :

- 125 décibels linéaires dans tous les cas,
- 118 décibels linéaires dans 80 % des cas.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les habitations avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. Sur 50 tirs consécutifs, les vitesses particulières pondérées enregistrées doivent être inférieures ou égales à :

- 2 mm/s dans tous les cas,
- 1 mm/s dans 92 % des cas. »

Article 11

La première phrase du dernier alinéa de l'article 12-5 de l'arrêté préfectoral du 31 août 2009 susvisé est remplacée par la disposition suivante :

« Les analyseurs de vibrations, les microphones et les appareils associés doivent être vérifiés et contrôlés tous les ans par un organisme extérieur. »

Article 12

L'article 12-6 de l'arrêté préfectoral du 31 août 2009 susvisé est remplacé par la disposition suivante :

« Article 12-6 – Archivage des données

Pour chaque tir, l'exploitant dispose au minimum des indications suivantes :

- identification de la carrière ;
- date et heure du tir ;
- plan du gisement avec position du tir ;
- description détaillée du tir :
 - nombre de trous ;
 - masse totale d'explosifs ;
 - charge unitaire ;
 - nature des explosifs ;
 - mode d'amorçage ;
 - durée du tir ;
 - plan du tir en coupe et vue de dessus ;
 - rapport de foration, résultat des contrôles de foration et d'épaisseur de la banquette à abattre ;
- résultats des mesures de vibrations et de pressions acoustiques :
 - identification de l'appareil de mesures ;
 - localisation de la mesure ;
 - enregistrement fourni par l'appareil (vibrations et pression acoustique).

Ces informations sont conservées dans un registre spécial archivé par le responsable technique de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 13

La première phrase de l'article 12-8 de l'arrêté préfectoral du 31 août 2009 susvisé est remplacée par la phrase suivante :

« L'exploitant signale les dépassements de la valeur de 2 mm/s à l'inspection des installations classées avant le tir suivant, lui fournit ses explications et les dispositions prises pour éviter qu'un dépassement se reproduise. »

L'article 12-8 de l'arrêté préfectoral du 31 août 2009 susvisé est complété par la disposition suivante :

« L'exploitant fait réaliser, par un organisme qualifié, une étude comparant ses pratiques de minage aux meilleures pratiques de la profession. Cette étude analyse notamment les étapes d'élaboration du plan de tir, de l'implantation, de la foration, du chargement et les vérifications et analyses associées. Cette étude est réalisée avant la fin de l'année 2027 et est transmise à l'inspection des installations classées avec l'analyse et les propositions de l'exploitant. »

Article 14

L'article 13-1 de l'arrêté préfectoral du 31 août 2009 susvisé est complété par la disposition suivante :

« L'exploitation de la lentille de chloritoschistes doit se faire, lorsque cela est possible, de façon à ce que les fronts progressent perpendiculairement à cette lentille. Si l'extraction ne peut pas se faire perpendiculairement à la lentille de chloritoschistes, les modalités d'exploitation doivent préalablement être validées par un géotechnicien. »

Article 15

Le deuxième alinéa de l'article 13-3 de l'arrêté préfectoral du 31 août 2009 susvisé est remplacé par la disposition suivante :

« Le front d'abattage, les parois qui dominent les lieux de travail et les pistes, les zones à plus grand risque d'instabilité (front nord-est, lentille à chloritoschistes) et les zones de remblais doivent être régulièrement surveillés par un agent spécialement désigné à cet effet par l'exploitant. Dès que cette surveillance en fait reconnaître la nécessité, des actions doivent être mises en œuvre, notamment la purge des fronts ou la mise en sécurité. Une traçabilité de cette surveillance et des actions mises en œuvre doit être mise en place. »

Après ce deuxième alinéa, il est ajouté la disposition suivante :

« Les risbermes nouvellement créées doivent également être nettoyées, au moment de l'extraction, des blocs qui les encombrent. »

Article 16

Le dernier alinéa de l'article 13-6 de l'arrêté préfectoral du 31 août 2009 susvisé est supprimé. A cet article, il est ajouté la disposition suivante :

« Dans le secteur nord-est de l'excavation, les fronts définitifs sont limités à une hauteur de 7,5 m séparés par des paliers de 5 m, sauf si un diagnostic de stabilité vérifie une diminution des plans de cisaillement, ce qui permettrait de tailler, comme ailleurs les fronts sur une hauteur de 15 m. Le diagnostic de stabilité doit être réalisé par une société spécialisée et transmis préalablement à l'inspection des installations classées. Ce diagnostic doit comporter une carte localisant les zones où les conditions de stabilité imposent de limiter les fronts définitifs à 7,5m et les zones où les fronts définitifs peuvent être portés à 15 m. Ces zones doivent être matérialisées dans l'excavation. »

Article 17

L'article 13-8 de l'arrêté préfectoral du 31 août 2009 susvisé est complété par la disposition suivante :

« Ces études des instabilités rocheuses comportent également un volet sur la stabilité des matériaux mis en remblais sur le site. »

Article 18

L'article 14-1 de l'arrêté préfectoral du 31 août 2009 susvisé est complété par la disposition suivante :

« La quantité de matériaux inertes extérieurs apportés pour le remblaiement du site est limitée à à 160 000 tonnes par an au maximum. »

Article 19

L'article 14-7 de l'arrêté préfectoral du 31 août 2009 susvisé est remplacé par la disposition suivante :

« Article 14-7 – Niveau de remblaiement

Le remblaiement ne doit pas dépasser la cote de + 2 m NGF. »

Article 20

Le plan d'état de phasage figurant en annexe au présent arrêté est ajouté en annexe de l'arrêté préfectoral du 31 août 2009 susvisé.

Article 21 – sanctions

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 22 - Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :: 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 23 - Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de La Haye-Fouassière et de Vertou et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies de La Haye-Fouassière et de Vertou, pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

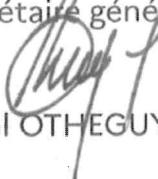
L'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi.

Article 24 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, les maires des communes de La Haye-Fouassière et Vertou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

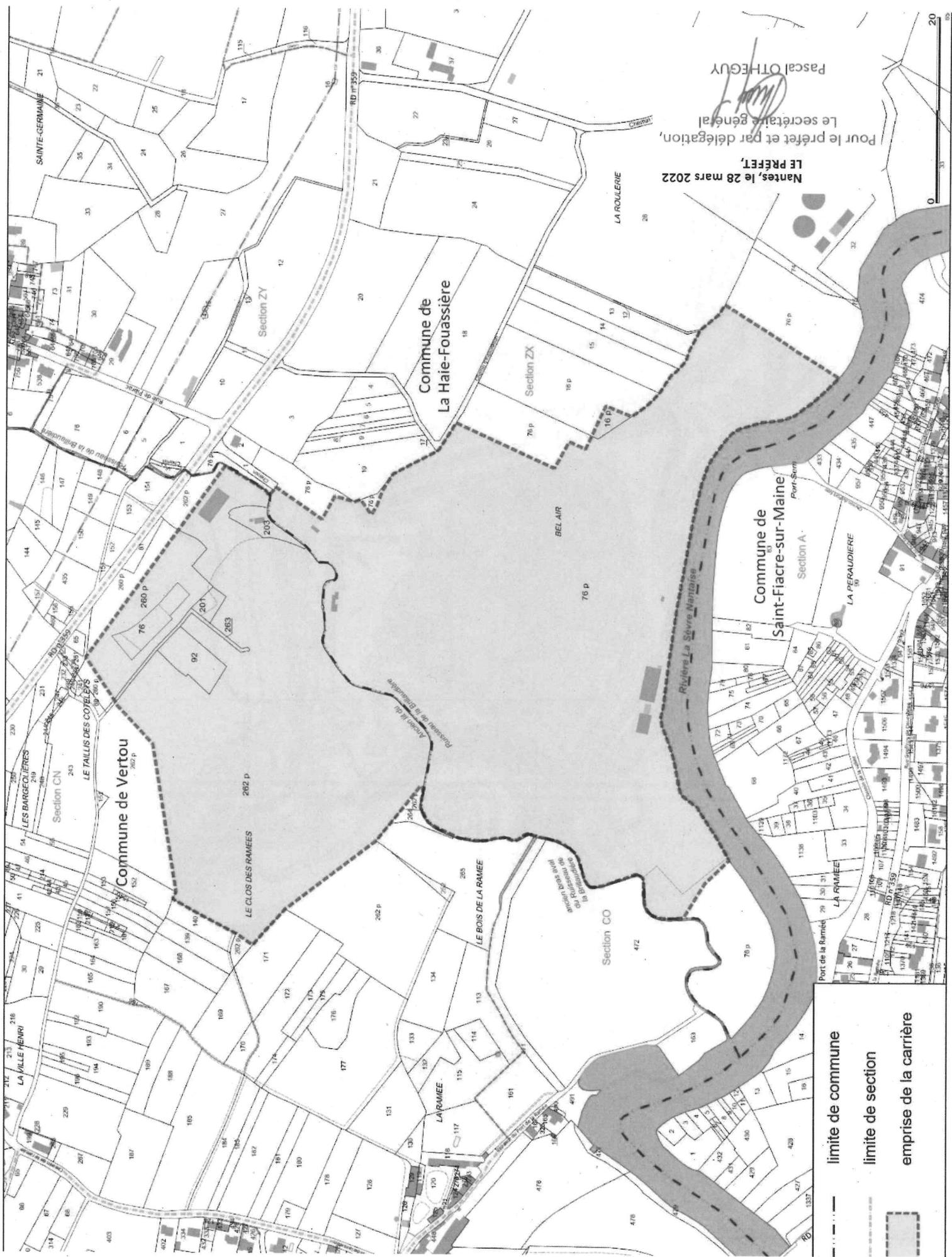
Nantes, le 28 mars 2022
LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

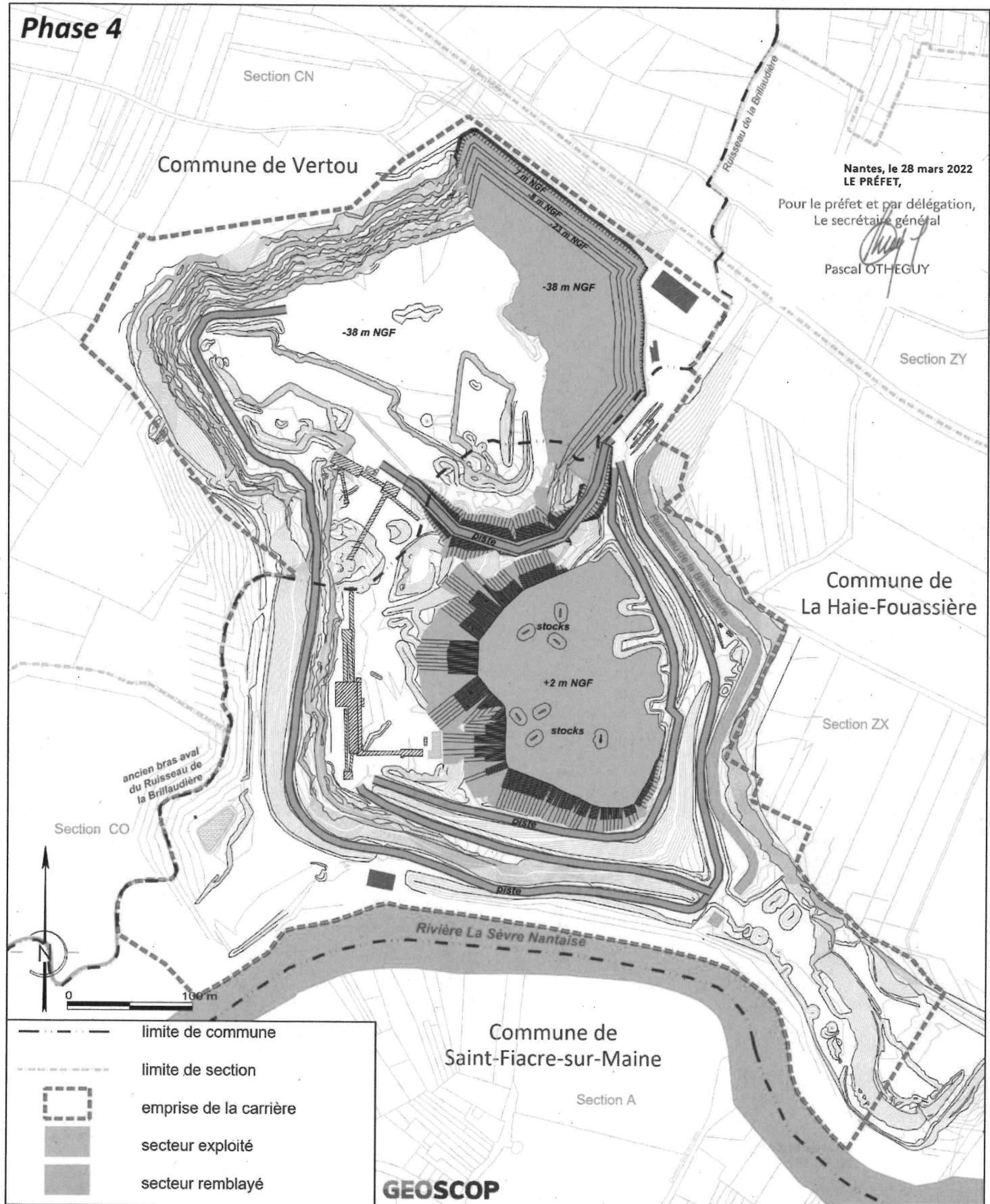

Pascal OTHEGUY

ANNEXES :

- Plan du parcellaire autorisé
- Plans de phasage

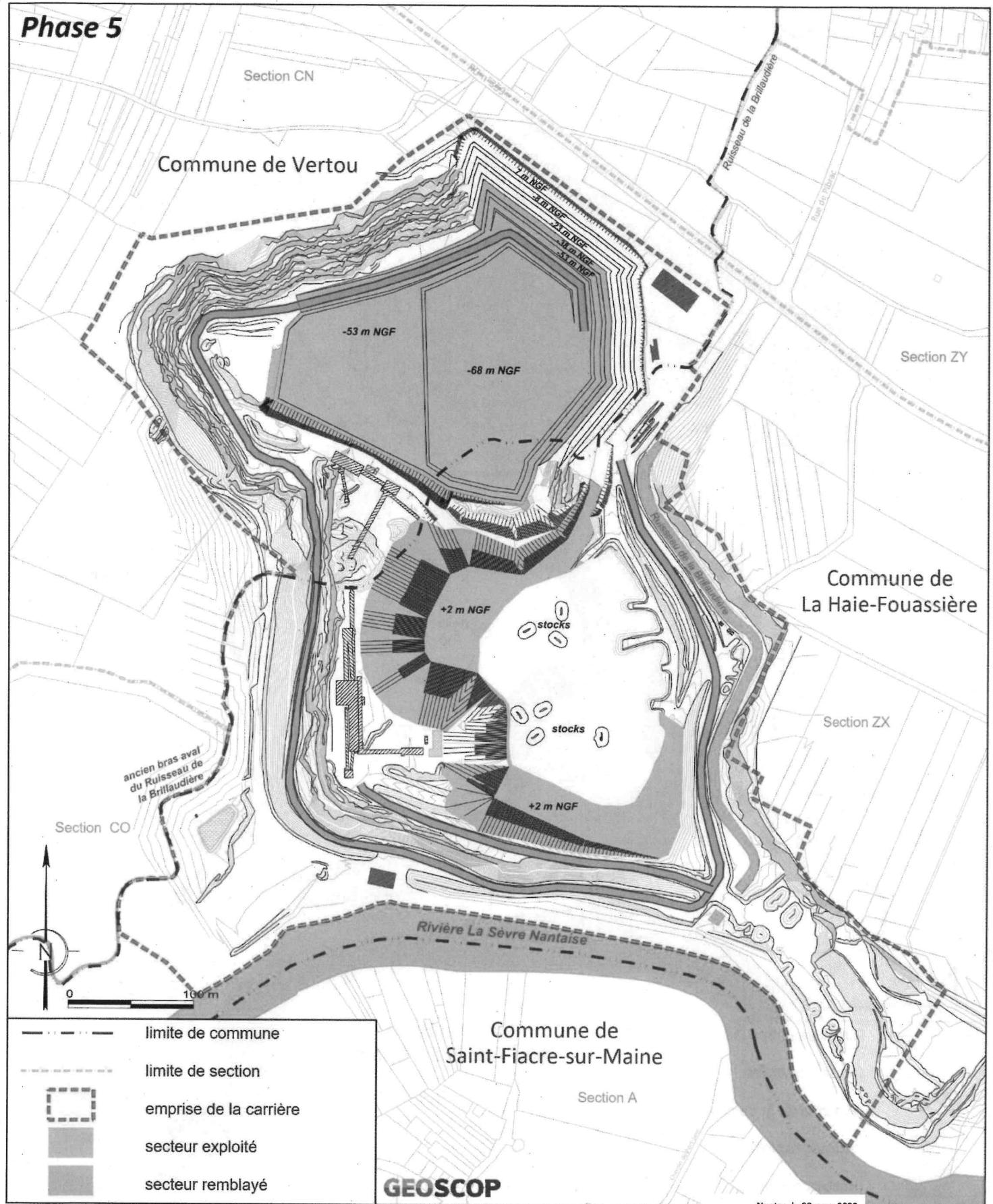


Phase 4



Annexe : plans de phasage

Phase 5



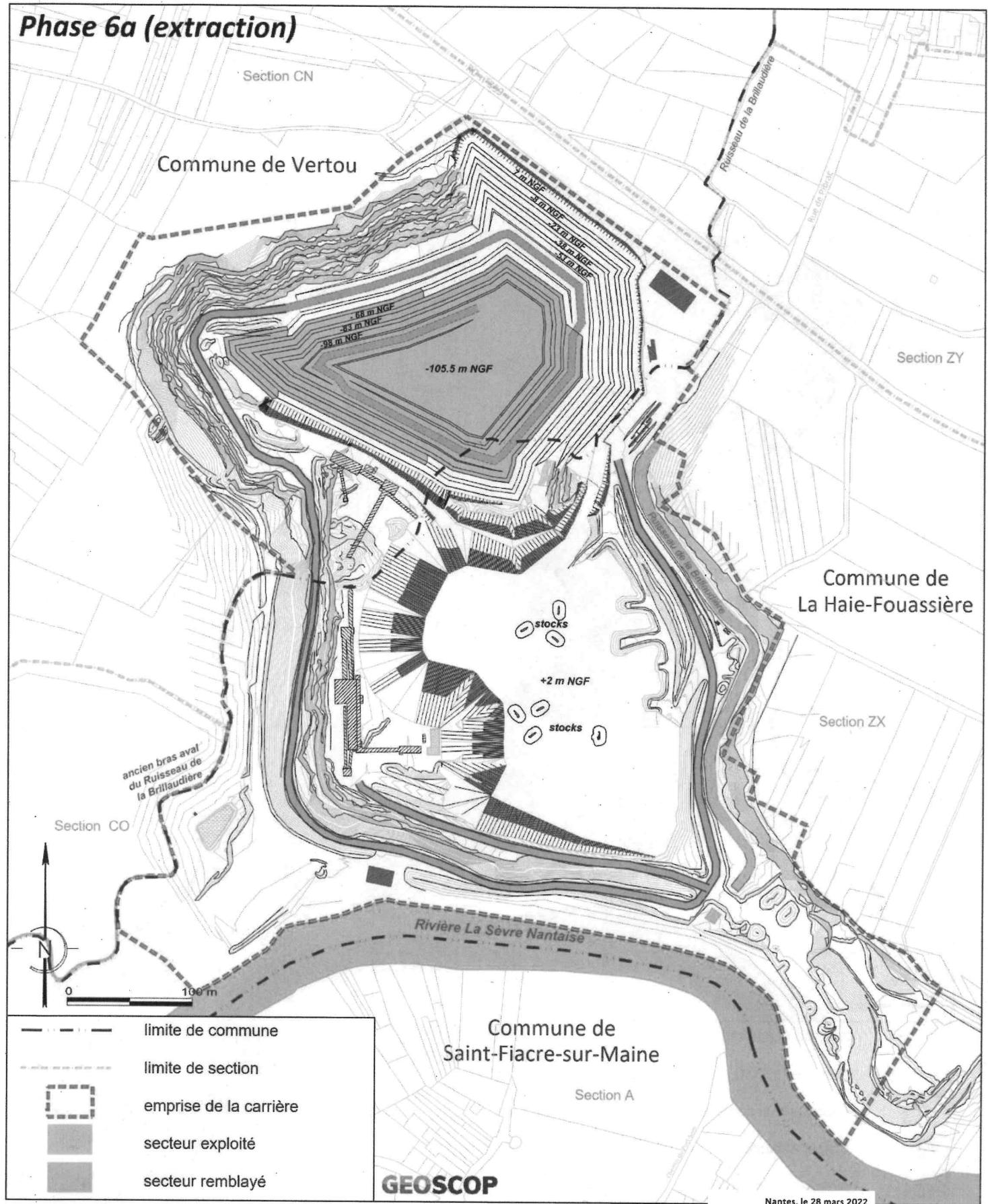
Nantes, le 28 mars 2022
LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

Annexe : plans de phasage

Phase 6a (extraction)



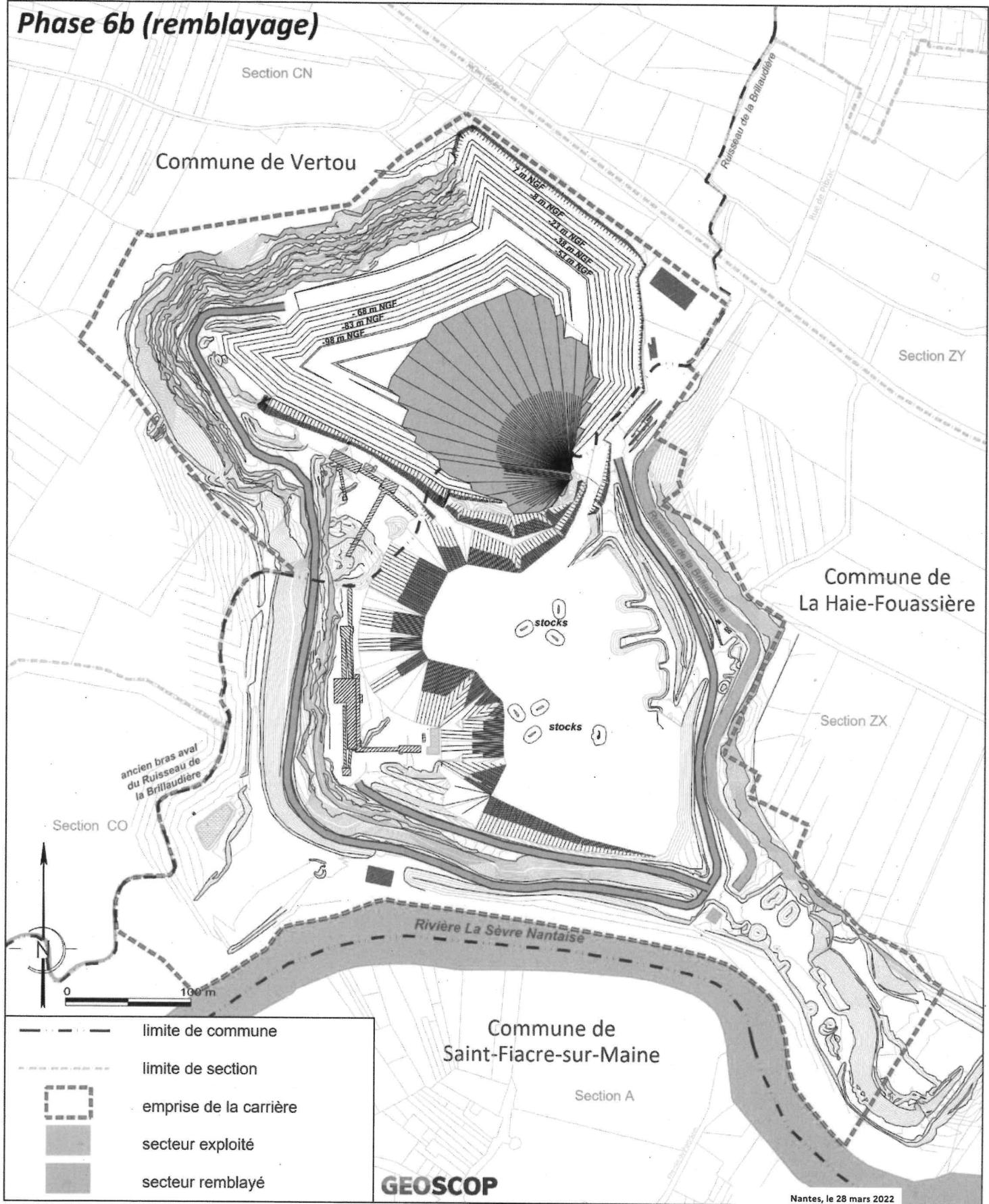
Annexe : plans de phasage

Nantes, le 28 mars 2022
LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

Phase 6b (remblayage)



Nantes, le 28 mars 2022
LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

Annexe : plans de phasage